

GE_GERICHTE ATA/506/2025 vom 6. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_506_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/506/2025 du 6 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/506/2025 del 6 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il n'est à cet égard pas contesté que la décision attaquée est une décision incidente. Selon la jurisprudence, une décision incidente refusant la récusation de la personne appelée à statuer sur un recours cause en principe un préjudice irréparable (ATA/320/2024 du 4 mars 2024 consid. 2 et les arrêts cités), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière, conformément à l'art. 57 let. c LPA.

- 6/10 - A/3336/2024

E. 2

Le recourant demande la jonction de la présente procédure avec la procédure A/3337/2024 ouverte le même jour.

E. 2.1

Conformément à l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

E. 2.2

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, il n'y a pas lieu de procéder à une jonction des causes lorsque des procédures portent sur des décisions rendues par la même autorité et prises en vertu des dispositions de la même loi visent un complexe de faits différent ou ne concernent pas les mêmes parties (ATA/107/2025 du 28 janvier 2025 consid. 2.2 ; ATA/1113/2024 du 24 septembre 2024 consid. 3.2).

E. 2.3

En l'espèce, bien que les deux recours aient été déposés le même jour, les deux procédures ne concernent pas les mêmes parties intimées, et l'un conteste une décision tandis que l'autre concerne un déni de justice. Il ne sera donc pas donné suite à la demande de jonction.

E. 3

Il convient à titre liminaire de circonscrire l'objet du litige.

E. 3.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet de la contestation, les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel

admissible. La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATF 142 I 455 consid. 4.4.2 et les références citées).

E. 3.2

Lorsque la décision attaquée est un prononcé d'irrecevabilité, le recours par-devant la chambre de céans ne peut tendre qu'à l'annulation de ce prononcé d'irrecevabilité et au renvoi de la cause à l'autorité inférieure (ATA/807/2024 du 9 juillet 2024 consid. 2 ; ATA/651/2024 du 28 mai 2024 consid. 2).

E. 3.3

En l'espèce, le dispositif de la décision attaquée comporte trois points. Le troisième réserve la suite de la procédure et n'a donc pas de caractère décisionnel. Le deuxième prononce la suspension de la procédure d'opposition, si bien qu'il fait droit à une conclusion du recourant, qui n'a donc pas d'intérêt à recourir. Reste donc le premier point, qui déclare irrecevable, subsidiairement rejette, la demande de récusation formée par le recourant à l'encontre du conseil de direction in corpore. Il s'ensuit que l'objet du litige consiste exclusivement à savoir si c'est à raison que le conseil de direction a déclaré la demande de récusation irrecevable (voir arrêt du Tribunal fédéral 7B_1171/2024 du 3 avril 2025 - 7/10 - A/3336/2024 consid. 1.2) et, dans le cas contraire, à déterminer si le rejet prononcé à titre subsidiaire – procédé parfaitement admissible – est fondé ou non. Dans ces conditions, la demande de contrôle préjudiciel des normes formée par le recourant au sujet de la constitutionnalité de l'ECAV apparaît prématurée, dès lors que l'intimée ne s'est pas encore prononcée sur le fond de l'opposition. Il en va de même du grief de nullité de la décision d'élimination du 8 mai 2024, qui n'a pas à être examiné à ce stade. Enfin, le déni de justice mis en avant dans le courrier du recourant du 18 novembre 2024 est exorbitant au présent litige, et le recourant n'a du reste donné aucune précision – contrairement à ce qui lui avait été demandé (demande qui concernait ce courrier et non l'écriture de réplique du même jour) – sur les conséquences qu'il entendait en tirer. Cette question ne sera donc pas abordée ci-après.

E. 4

Il convient d'examiner si c'est à juste titre que le conseil de direction a, à titre principal, déclaré la demande de récusation le concernant irrecevable.

E. 4.1

L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue le fasse dans une composition correcte et impartiale (ATF 142 I 172 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4.2

En vertu de l'art. 15 al. 1 let. d LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. La demande de récusation doit être formée sans délai (art. 15 al. 3 LPA). Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272 ; ATA/987/2019 du 4 juin 2019 consid. 2b ; ATA/578/2013 du 3 septembre 2013 consid. 7c, avec référence au MGC 2008-2009/VIII A 10995), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spécialement 6887 ad art. 45 [devenu l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1125 s.).

E. 4.3

Selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (art. 15 al. 3 LPA précité ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; 138 I 1 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_44/2019 du 29 mai 2019 consid. 5.2),

- 8/10 - A/3336/2024 dès lors qu'il serait contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2 ; ATA/1478/2024 du 17 décembre 2024 consid. 6.12). Le moment de la connaissance du motif de récusation peut se décomposer en deux temps : il faut, d'une part, connaître l'identité de la personne récusable et savoir qu'elle sera appelée à participer à la procédure et, d'autre part, connaître l'origine du possible biais (ATA/1478/2024 précité consid. 6.12 ; ATA/1413/2019 du 17 septembre 2019 consid. 2c).

E. 4.4

Selon la jurisprudence rendue en application des codes fédéraux précités, les réquisits temporels de dépôt de la demande sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1171/2024 précité consid. 2.2 et les nombreux arrêts cités). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (ibid.).

E. 4.5

La jurisprudence admet qu'une autorité ou une juridiction dont la récusation est demandée en corps écarte elle-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_44/2017 du 4 avril 2017 consid. 3).

E. 4.6

En l'espèce, le conseil de direction, fonctionnant en tant qu'organe statuant sur opposition, n'est pas un tribunal. Il s'agit d'une autorité administrative, quand bien même il agit dans un cadre quasi-juridictionnel. Le recourant n'a donné aucune indication au sujet de la tardiveté de sa demande de récusation. Il a formé opposition le 10 juin 2024 et a adressé sa demande de récusation du conseil de direction le 8 août 2024. À la première de ces dates, il devait connaître la composition du conseil de direction, que ce soit par le biais de sa précédente opposition du 30 octobre 2023 ou par le biais d'une consultation du site Internet de l'ECAV (<https://www.unige.ch/droit/ecav/etudes/conseil-de-direction>). Quant au moment du possible biais, il s'est uniquement référé aux observations déposées par l'ECAV auprès du Tribunal fédéral le 19 juin 2024, sans préciser à quelle date il avait reçu celles-ci. Selon l'exemplaire que le recourant a lui-même fourni à la chambre de céans (pièce 26 chargé recourant), le Tribunal fédéral lui a communiqué cette écriture le 3 juillet 2024 à titre de renseignement. Sans explication du recourant sur la date de réception de cette écriture, on peut partir de l'idée qu'il l'avait reçue avant le 10 juillet 2024. Il a donc attendu près d'un mois avant de déposer sa demande de récusation.

- 9/10 - A/3336/2024 Conformément à la jurisprudence citée plus haut, un tel laps de temps ne correspond pas à la notion de dépôt de la demande « sans délai » au sens de l'art. 15 al. 3 LPA, si bien que la demande de récusation doit être considérée comme tardive. C'est ainsi à juste titre que le conseil de direction – qui pouvait statuer sur sa propre récusation « en bloc » conformément à la jurisprudence précitée – l'a déclarée irrecevable. Le recours, mal fondé, sera dès lors rejeté.

E. 5

Malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et vu cette issue il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.